



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue Emile Mayrisch

Considérant que la rue Emile Mayrisch a été réfectionnée et le service de la circulation propose d'adapter le règlement de circulation de cette rue;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;






Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;



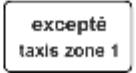


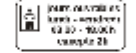



arrête
à l'unanimité





ARTICLE 1^{ier}


Le règlement général de circulation de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2008 est modifié comme suit :

MAYRISCH, rue Emile

Article	Libellé	Situation	Vote C.C. Appr.	Signal
2/1/5	Accès interdit, excepté cycles et véhicules visés par le signal D,10	- De la rue Mathias Koener jusqu'à la rue Jean-Pierre Michels		
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue Wurth-Paquet, en provenance de la rue Mathias Koener		
2/5/2	Interdiction de tourner à droite	- Dans la rue Wurth-Paquet, en provenance de la rue du Fossé		
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Jean-Pierre Michels - A la hauteur de l'immeuble N°48		
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec la rue du Fossé		

4/1	Cédez le passage	- A l'intersection avec la rue du Fossé	
5/1/1	Stationnement et parage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des 2 côtés	
5/2/3	Stationnement interdit, excepté taxis	- De l'immeuble N°56 jusqu'à la rue Dellhéicht, du côté impair (2 emplacements)	 
5/4/1	Stationnement autorisé sur le trottoir	- De l'immeuble N°56 jusqu'à la rue Dellhéicht, du côté impair - de l'immeuble 60 jusqu'à l'immeuble 56 du côté impair - de l'immeuble N°80 jusqu'à l'entrée/sortie du Centre Hospitalier, du côté impair - de l'entrée/sortie du CIPA jusqu'à l'immeuble N°60, du côté impair	
5/6/2	Stationnement avec disque	- de l'immeuble 60 jusqu'à l'immeuble 56 du côté impair, (max. 30 minutes, les jours ouvrables de 07h00 à 19h00) (6 emplacements)	 
5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- de l'immeuble 80 jusqu'à l'entrée/sortie du Centre Hospitalier, du côté impair , (max 3 hrs, les jours ouvrables de 06h00 à 20h00) (2 emplacements) - de l'entrée/sortie du CIPA jusqu'à l'immeuble 60, du côté impair, (max 3 hrs, les jours ouvrables de 06h00 à 20h00) (2 emplacements)	  

5/7/5	Stationnement payant, paromètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement sur le trottoir	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble 14 jusqu'à la rue Wurth Paquet, du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00) - De la rue Jean-Pierre Michels jusqu'à l'immeuble 54bis, du côté pair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00) - De la sortie fournisseurs de l'Hôpital jusqu'à l'immeuble 82, du côté impair, (max. 2 h., les jours ouvrables de 8h00 à 18h00) - Du square Emile Mayrisch jusqu'à l'immeuble N°7, du côté impair, (max. 2h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00) 	
5/10/1	Arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de l'immeuble N°15, du côté pair - A la hauteur de l'immeuble N°68, du côté impair - à la hauteur de l'immeuble N°72, du côté pair - à la hauteur de l'immeuble N°9, du côté impair 	
6/1/1	Zone 'Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs'	- Sur toute la longueur	
6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	

6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	
-------	---	--	---

ARTICLE 2

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 3

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures